

Entre la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL,

12 Rue du Petit Rocher 77870 Vulaines-sur-Seine  
Au Capital Social de 6.000€,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN,  
Sous le numéro SIRET 843 582 180 00033 / TVA Intracommunautaire : FR62843582180  
Code APE 9002Z,  
Représentée par M. Anthony MAUDUIT,  
En qualité de président non salarié,  
Dûment habilité aux fins des présentes.

La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL peut être jointe par email en cliquant sur le formulaire de contact accessible via la page d'accueil du site [www.bajevenementiel.com](http://www.bajevenementiel.com) ou à l'adresse suivante : [contact@bajevenementiel.com](mailto:contact@bajevenementiel.com)

Ci-après désignée par la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL,  
D'une part,

Et la personne physique ou morale procédant à l'achat ou la location de matériels ou prestation de services de la Société,  
Ci-après indistinctement désignée par « *Le Client* »  
D'autre part,

Formant « *Les Parties* »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **I. DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS**

Les présentes Conditions Générales sont consultables sur le site internet de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL à l'adresse suivante : [www.bajevenementiel.com](http://www.bajevenementiel.com).

### **Article 1 : Préambule**

1. Les présentes Conditions Générales sont applicables tant aux professionnels qu'aux particuliers, certaines clauses n'étant pas adaptées au(x) contrat(s) établi(s) entre professionnel(s). Certaines clauses relatives au Code de la Consommation notamment visent à protéger le « Consommateur » tel que définis ci-après : *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* (Loi Hamon de 2014).
2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent et sont effectives dans la mesure où elles ont été expressément convenues par écrit par « *Les Parties* », soit expressément, par la signature du « *Client* », soit implicitement par l'exécution du contrat.
3. « *Le Client* » reconnaît qu'il a bénéficié des conseils et informations nécessaires afin de s'assurer de l'adéquation de l'offre à ses besoins.
4. « *Le Client* » déclare être en mesure de contracter légalement, en vertu des lois françaises, ou valablement représenter la personne physique ou morale pour laquelle il s'engage. Chaque contrat est conclu sous la condition suspensive que « *Le Client* », à la seule discrétion de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL, soit suffisamment solvable pour s'acquitter de ses obligations de paiement en vertu du contrat. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL a le droit, à la conclusion du contrat et avant (de poursuivre) son exécution, d'exiger des garanties.
5. Sauf preuve contraire, les informations enregistrées par la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL constituent la preuve de l'ensemble des transactions.
6. Sauf conditions particulières, les droits concédés au titre des présentes le sont uniquement à la personne signataire du contrat.
7. Les présentes Conditions Générales s'appliquent également à tous les contrats de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL dont l'exécution nécessiterait l'implication de tiers et/ou sous-traitant.
8. Si une disposition (ou une partie d'une disposition) des présentes Conditions Générales était déclarée illégale ou inopposable, une telle disposition (ou la partie concernée) sera réputée non écrite sans altérer la validité des dispositions restantes qui demeureront pleinement en vigueur.

9. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* se réserve le droit de refuser des transactions notamment en cas de demande anormale, qui irait à l'encontre de son éthique professionnelle ou en inadéquation avec la Loi ou en cas de comportement insultant et inapproprié du « *Client* ».
10. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* se réserve la possibilité de modifier les présentes, à tout moment par la publication d'une nouvelle version. Les Conditions Générales applicables alors sont celles étant en vigueur à la date du paiement (ou du premier paiement en cas de paiements multiples) du contrat.

## **Article 2 : Formation du Contrat**

1. La langue proposée pour la conclusion du contrat est la langue française.
2. « *Le Client* » disposera de la possibilité d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger.
3. Toute proposition émise par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* est valable pour une durée de 30 jours à compter de sa date d'émission ou le cas échéant, bien pour une période plus courte mentionnée dans l'offre particulière remise au « *Client* ».
4. Les propositions sont purement informatives et peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.
5. Pour autant que nécessaire, « *Les Parties* » confirment que les communications entre elles peuvent être valablement effectuées par e-mail.
6. Conformément au décret d'application 2003-659 du 18 juillet 2003 et en application de l'article 289bis du Code général des impôts, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* émet ses factures au format électronique, que le « *Client* » accepte comme des originaux.  
Le « *Client* » reconnaît les factures électroniques certifiées comme des documents originaux d'un point de vue fiscal, et reconnaît avoir été informé des conditions d'archivage des factures électroniques (1 an).
7. « *Le Client* » doit s'assurer que toutes les données, que la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* estime nécessaire ou dont « *Le Client* » devrait raisonnablement savoir qu'elles sont nécessaires pour la bonne exécution du contrat, sont fournies en temps utiles à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Dans le cas contraire, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou facturer au « *Client* » les coûts supplémentaires résultant du retard sur justification.  
La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, résultant de données incorrectes et/ou incomplètes fournies par « *Le Client* ».
8. Les modalités de l'offre et des Conditions Générales correspondantes sont archivées par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.  
L'archivage des communications, du contrat, des détails du contrat, ainsi que des factures sont effectués sur un support fiable de manière à constituer une copie fidèle et durable, conformément aux dispositions de l'article 1360 du Code Civil. Ces informations peuvent être produites à titre de preuve du contrat.
9. En cas de transactions fréquentes entre la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et « *Le Client* », aucun droit ne pourra être déduit de la nature répétitive de celles-ci et « *Les Parties* » doivent toujours s'appuyer sur le contrat concernant la transaction spécifique, sauf, en ce qui concerne les présentes Conditions Générales, qui sont considérées comme connues, acceptées et applicables à chaque contrat.

## **Article 3 : Prix**

1. Les contrats sont conclus sur la base des « prix unitaires » repris dans l'offre.
2. Les prix de(s) la marchandise(s) louée(s) ou vendue(s) ou le cas échéant de(s) la prestation(s) de services sont indiqués en Euros Hors Taxes. Ils sont également indiqués en Euros Toutes Taxes Comprises (TVA + autres taxes éventuelles) hors frais spécifiques de livraison.
3. Des droits de douane ou autres taxes locales ou droits d'importation ou taxes d'état sont susceptibles d'être exigibles dans certains cas. Ces droits et sommes ne relèvent pas du ressort de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Ils seront à la charge du « *Client* » et relèvent de sa responsabilité (déclarations, paiement aux autorités compétentes, etc.).  
La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* invite, à ce titre, « *Le Client* » à se renseigner sur ces aspects auprès des autorités locales correspondantes.  
En conséquence, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment pour l'avenir.
4. Les frais de communication et télécommunication nécessaires à l'accès au site Internet de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* sont à la charge du « *Client* ».
5. Les prix indiqués sur le site internet [www.bajevenementiel.com](http://www.bajevenementiel.com) ne sont mentionnés qu'à titre informatif.

## **Article 4 : Factures, Paiement, Retard et Défaut de Règlement**

1. Toutes les factures sont payables au comptant, sauf si un délai de paiement est expressément convenu par écrit entre « *Les Parties* ».  
Les prestations dites « privées » facturées à des clients particuliers, sont à solder dans un délai maximum de 7 jours avant la date de la prestation indiquée sur le(s) devis signé(s),  
Les prestations dites « professionnelles » facturées à des clients professionnels, sont à solder dans un délai de 30 jours maximum après la date de la prestation indiquée sur le(s) devis signé(s),
2. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.
3. Toute prorogation d'échéance doit être soumise à l'acceptation du service financier de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Elle ne sera accordée qu'à titre exceptionnel, moyennant le paiement d'agios au taux de 1.5% par mois, chaque mois commencé étant considéré indivisible.
4. Tous les montants dus à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* doivent être payés en totalité sans déduction ou réduction.
5. Le paiement par carte bancaire, espèces, chèque ou virement est autorisé en règlement d'un contrat. Les éventuels frais connexes à sa transaction bancaire resteront à la charge du « *Client* ».

En outre, un paiement par carte bancaire implique une prise en charge par « *Le Client* » des frais de commissions supportés par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* à savoir 9% du montant total de la facture.

6. « *Le Client* » ne peut invoquer aucune compensation, demande reconventionnelle ou droit de rétention à l'égard de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, que ce soit sur la base d'une violation du contrat, d'une erreur ou de la violation d'obligations légales ou invoquer un quelconque autre motif pouvant justifier un retard de paiement de tout ou une partie du montant.
7. Si des délais de paiement ont été convenus, ils expireront automatiquement et sans mise en demeure préalable par le simple fait du non-respect d'une date ou d'une échéance intermédiaire et la totalité du solde deviendra immédiatement exigible, augmenté des intérêts de retard et des couts applicables.
8. Toute contestation d'une facture ou d'une partie de celle-ci par « *Le Client* », pour une raison quelconque, ne donne pas le droit au « *Client* » de retenir le paiement des factures dues, même partiellement.
9. Toute facture impayée à sa date d'échéance donnera lieu à des pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêts légal et, en application de l'article D.441-5 du Code de Commerce, au paiement à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40€, sans préjudice du droit de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* à obtenir une indemnisation complémentaire, sur justification.
10. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, en ce compris les coûts de conseils internes et externe, découlant pour la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* du non-respect par « *Le Client* » d'une quelconque obligation de paiement, seront à la charge du « *Client* ».
11. Les paiements effectués par « *Le Client* » serviront toujours à payer dans un premier temps tous les intérêts et frais dus puis dans un deuxième temps les factures exigibles les plus anciennes, même si « *Le Client* » précise que le paiement est lié à une facture ultérieure.
12. Les lettres de change, les chèques, la cession, le paiement par des tiers ou l'octroi de crédit n'entraîne pas de novation ni de modifications des dispositions du contrat et des présentes Conditions.

#### **Article 5 : Force Majeure**

1. L'exécution des obligations de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* au terme des présentes est suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en empêcherait l'exécution.  
« *Les Parties* » s'aviseront mutuellement de la survenance d'un tel évènement dans les meilleurs délais.
2. Pour rappel, pour être considéré comme tel, le cas de force majeure doit être extérieur et irrésistible, c'est à dire imprévisible dans ses causes et insurmontables dans ses effets.
3. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes conditions, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ne saurait être tenu responsable à l'égard du « *Client* » de toute perte ou dommage que « *Le Client* » pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que la prestation, la vente ou la location a été entravé ou retardée ou a été rendue impossible, considérablement plus difficile, plus couteuse ou peu rentable par des circonstances ou des évènements ni raisonnablement prévisible et complètement indépendants de la volonté de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et ce compris, sans s'y limiter à l'échelle locale, nationale ou internationale, les actes de Dieu, guerres, embargos, empêchement d'ordre juridiques, émeutes, grève, décision gouvernementale, pénurie de biens, interruption des transports, accident ou incident routier, ferroviaire, aérien ou maritime, lock-out, différends commerciaux, conflits professionnels, incendie, catastrophes naturelles, difficultés pour trouver de la main d'œuvre, de l'équipement, des matières premières ou du transport, de mauvaises conditions atmosphériques en ce qui concerne les manifestations extérieures ainsi que les avaries, les défaillances ou les retards d'un ou plusieurs prestataires, le blocage des télécommunications, le blocage d'Internet, etc..
4. Tant que la situation de force majeure persiste et si la période de force majeure est temporaire, l'exécution des obligations de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* est suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du contrat par « *Les Parties* » sans qu'une telle résiliation ne donne lieu à une indemnisation.
5. Si la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* a déjà partiellement honoré ses obligations lorsque l'évènement de force majeure se produit, ou peut seulement honorer partiellement ses obligations, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* a le droit de facturer ce qui a déjà été effectué ou ce qui peut encore être effectué partiellement et « *Le Client* » est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct. Ceci ne s'applique toutefois pas si ce qui a déjà été effectué n'a pas de valeur indépendante en soi.
6. Dans le cas d'un report de l'exécution de ses obligations, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* définira en parfait accord avec « *Le Client* » les modalités de mise en œuvre raisonnable du contrat lorsque la situation le permettra à nouveau. La disponibilité de chacune des « *Parties* » devra alors être considérée.

#### **Article 6 : Droit de rétractation**

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 221-5 du Code de la Consommation, « *Le Client* » dispose du droit de se rétracter sans donner de motif, dans un délai de quatorze (14) jours à la date de réception de sa commande. Le délai de 14 jours court à compter de la réception pour les biens.
2. Conformément aux dispositions des articles L. 221-18 à L. 221-28 du Code de la Consommation, ce droit de rétractation ne peut être exercé pour les prestations de services de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.
3. L'article L. 121-16-1 III. du Code de la Consommation offre aux entreprises employant moins de cinq (5) salariés un droit de rétractation, lorsque l'objet d'un contrat conclu hors établissement n'entre pas dans le champ de leur activité principale. Le droit de rétractation entre professionnels est applicable lorsque ces trois (3) conditions strictes sont respectées. Le droit de rétractation entre professionnels s'applique uniquement sur les contrats de prestation de services ou de vente de biens.
4. Suite à l'exercice de ce droit, les retours des marchandises sont à effectuer dans leur état d'origine et complets (emballage, accessoires, notice).

5. La responsabilité du « *Client* » saurait être engagée en cas de dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement dudit bien.
6. Dans l'hypothèse de l'exercice du droit de rétractation, « *Le Client* » peut demander soit un échange d'un montant équivalent aux sommes versées ou, le cas échéant, avec un complément ; soit le remboursement des sommes encaissées par chèque ou virement.
7. Sous réserve du strict respect des dispositions ci-dessus, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* procédera au remboursement des marchandises commandées conformément au montant porté sur la facture dans un délai maximal de quatorze (14) jours suivant la réception desdites marchandises.
8. Le remboursement des sommes pourra être différé jusqu'à récupération des biens par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ou jusqu'à l'obtention d'une preuve de l'expédition des marchandises.
9. Conformément aux dispositions de l'article L.121-21-8 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut s'exercer entre autres pour :
  - la fourniture d'un service pleinement exécuté avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du client et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
  - les articles ayant fait l'objet d'une commande spéciale confectionnée selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisée ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
  - les enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels lorsqu'ils ont été descellés par le client après la livraison
  - les produits qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la Santé.
10. Conformément aux dispositions légales, vous trouverez à l'issue des présentes le formulaire-type de rétractation à nous adresser par courriel à [contact@bajevenementiel.com](mailto:contact@bajevenementiel.com) ou par courrier Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, Service Après-Vente, 12 Rue du Petit Rocher, 77870 Vulaines-sur-Seine.

#### **Article 7 : Réclamations**

1. « *Le Client* » peut présenter toute réclamation en contactant la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* au moyen des coordonnées indiquées à la fin de l'article précédent (article 6, alinéa 10). Pour être recevables, les plaintes ou contestations doivent être notifiées à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* par courrier recommandé dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date figurant sur la facture. Elles doivent comporter la preuve du bien-fondé de la demande et notamment des photos de la marchandise avariée dans le cadre d'un contrat de vente.
2. A défaut de respecter l'une ou l'autre de ces modalités, la livraison ne pourra être contestée, le silence gardé valant acceptation définitive et renonciation à l'exercice de tout recours.
3. Conformément aux dispositions des articles L. 611-1 à L. 616-3 du Code de la Consommation, « *Le Client* » est informé qu'il peut recourir à un médiateur de la Consommation qui tentera en toute indépendance de rapprocher « *Les Parties* » en vue d'obtenir une solution amiable dans les conditions prévues par le titre Ier du livre VI du Code de la Consommation.

#### **Article 8 : Résiliation**

1. Dans le cas d'un contrat de location ou de fourniture de services ponctuel ou à durée déterminée, il est impossible de résilier le contrat avant son échéance. Néanmoins, « *Les Parties* » peuvent décider, d'un commun accord, de rompre le contrat avant son terme.
2. Dans le cas d'une faute du « *Client* » ou de La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, une résiliation unilatérale est envisageable.
3. Dans le cas d'un contrat de vente, « *Le Client* » peut y mettre fin lorsque la date de livraison contractuellement prévue n'est pas respectée, ou, en tout état de cause, que la livraison n'a pas été exécutée sous trente (30) jours suivant la conclusion du contrat.
4. En cas de défaut de paiement, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* qui pourra demander en référé la restitution des marchandises sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Les sommes restantes à devoir pour d'autres livraisons deviendront immédiatement exigibles si la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* n'opte pas pour la résolution des contrats correspondants.

#### **Article 9 : Résolution de Contrat**

1. Conformément à l'article 1217 du Code Civil, « La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ».
2. Le contrat peut être résolu par « *Le Client* » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :
  - d'exécution d'une prestation de service non conforme au contrat, preuve à l'appui
  - d'exécution dépassant de trente jours la date fixée dans le devis, après avoir enjoint auparavant, selon les mêmes modalités et sans résultat, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable ;

Dans tous ces cas, « *Le Client* » peut exiger le remboursement de l'acompte versé à la signature du contrat.

3. Le contrat peut être résolu de plein droit et sans sommation par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* en cas :
  - de refus d'exécution par « *Le Client* » de la prestation commandée ;
  - de non-respect d'une échéance de règlement ou non-paiement du prix (ou du solde du prix) dix jours (10) avant l'exécution de la prestation.

Dans ces cas et ceux-là uniquement, l'acompte versé à la signature du contrat reste acquis à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* à titre d'indemnité d'ordre compensatoire.

4. Il en va de même si par son action ou son omission « *Le Client* » rend plus difficile l'exercice du droit de revendication dont la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* est titulaire en application de la loi.
5. En aucun cas, le fait que la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

#### **Article 10 : Citation et communication**

1. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* s'autorise à citer et à exploiter, dans ses outils d'informations internes comme externes, ainsi que dans tout autre support de communication, la prestation, la location ou la vente que la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* a effectuée pour le compte du « *Client* ».
2. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* pourra également prendre et utiliser des visuels de l'opération. Si « *Le Client* » exige la confidentialité la plus totale, il devra en informer la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* par écrit avant le début de l'opération.

#### **Article 11 : Clause de réserve et de propriété**

1. Le matériel est la propriété de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. A ce titre, il est insaisissable par les tiers. « *Le Client* » n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer. « *Le Client* » ne doit apporter aucune modification superficielle ou substantielle au matériel.
2. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si « *Le Client* » fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

#### **Article 12 : Droits de propriété intellectuelle**

1. Les marques, noms de domaines, produits, logiciels, images, vidéos, textes ou plus généralement toute information objet de droits de propriété intellectuelle sont et restent la propriété exclusive de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Aucune cession de droit de propriété intellectuelle n'est réalisée au travers des présentes Conditions. Toute reproduction totale ou partielle, modification ou utilisation de ces biens pour quelque motif que ce soit est strictement interdite.

#### **Article 13 : Droit applicable**

1. Toutes les questions et les litiges concernant la validité, l'interprétation, l'application, l'exécution ou la résiliation des présentes Conditions Générales ou tout(e) devis, commande, contrat, location, en découlant seront régis par et interprétés conformément au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM).
2. « *Le Client* » reconnaît expressément la compétence du tribunal de commerce de MELUN, en France.
3. Sans préjudice de toute autre disposition des présentes Conditions, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et « *Le Client* » conviennent que toutes créances du « *Client* » découlant de, ou en lien avec, les présentes Conditions Générales, ou contrat, seront, en tout état de cause, prescrites après six (6) mois à compter de la date d'exécution de la livraison et/ou du service.

#### **Article 14 : Protection des données**

1. Vos informations personnelles font l'objet d'un traitement informatisé en vue d'exécuter le contrat, de gérer les prestations et de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires incombant à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.
2. Elles pourront aussi être utilisées dans le respect des dispositions légales pour assurer la promotion des prestations de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.
3. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* met en œuvre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données.
4. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et articles 16 et 17 du R.G.P.D « *Le Client* » dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant ainsi qu'un droit à la portabilité des données.
5. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données (D.P.O) à l'adresse mail [contact@bajevenementiel.com](mailto:contact@bajevenementiel.com), ainsi que pour toute réclamation.
6. Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles, vous pouvez consulter notre politique de confidentialité sur le site [www.bajevenementiel.com](http://www.bajevenementiel.com).
7. Vous disposez enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la CNIL.

## **II. CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE PRESTATION**

#### **Article 1 : Préambule**

1. Le présent contrat de fourniture de services est un contrat d'Entreprise par lequel s'engage la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, à mettre à disposition de « *Clients* » particuliers ou professionnels ses capacités humaines, techniques et/ou intellectuelles afin d'effectuer une tâche définie, moyennant rémunération. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* fournit son travail en toute indépendance et sans représenter « *Le Client* ». Il n'y a aucun lien de subordination entre « *Le Client* » et la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.
2. La particularité de la prestation de services réside dans le fait que la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ne fournit pas de bien tangible au « *Client* », la prestation finale étant immatérielle.

## **Article 2 : Objet**

1. Les présentes Conditions Générales régissent impérativement la fourniture de services et font partie intégrante du contrat entre « *Le Client* » et la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Elles sont pleinement opposables au « *Client* » qui est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des présentes Conditions Générales, et le cas échéant des Conditions Particulières, et les accepter sans restriction ni réserve.
2. Les services proposés par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* sont, sans s'y limiter, les suivants :
  - L'organisation, la coordination et/ou la gestion totale ou partielle de prestations à caractère événementiel, tels que séminaire, congrès, salon, foire, exposition, team building, inauguration, anniversaire d'entreprise, incentive, garden party, workshop, soirée d'entreprise, conférences, meeting, et toute opération de communication événementielle et marketing (liste non exhaustive). Il peut également s'agir d'évènements privés tels que mariage, anniversaire, cocktail, événement religieux.
  - Le conseil pour l'organisation d'évènements privés, professionnels ou publics
  - La mise en place et/ou location d'animations événementielles (challenges, stands, jeux, artistes, ...)
  - La création et/ou mise en place et/ou location de décors événementiels thématiques ou de stands d'exposition marketing.
  - La gestion et/ou mise en place de prestations annexes (hébergement, restauration, technique, signalétique, mise à disposition de personnel,...)

## **Article 3 : Obligations de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL**

1. Il incombe à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* une obligation relative à la prestation elle-même, c'est-à-dire une obligation de « *faire* » envers « *Le Client* ».
2. En vertu de l'article L.111 du Code de la Consommation, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* a une obligation d'information envers « *Le Client* ».

Cette obligation d'information comprend essentiellement le devoir de renseignement, le devoir de mise en garde et le devoir de conseil.

- Le devoir de renseignement consiste pour la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* à s'informer sur ce que souhaite réellement « *Le Client* ».
- Le devoir de mise en garde consiste pour la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* à avertir « *Le Client* » des problèmes, risques, contraintes et limites que peut rencontrer la prestation envisagée.
- Le devoir de conseil, quant à lui, oblige la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* à aider « *Le Client* » dans ses choix, en lui indiquant la meilleure solution.

## **Article 4 : Obligations du « Client »**

1. « *Le Client* » s'engage à ne pas dissimuler d'éléments liés à l'évènement, à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ou à ses partenaires, dissimulation qui serait de nature à retarder, entraver, contrarier, désorganiser le projet ou sa réalisation. « *Le Client* » fera en sorte de faciliter l'accès aux informations dont la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* aurait besoin.
2. « *Le Client* » s'oblige à respecter et à accomplir les conditions particulières du(es) intervenant(s) sélectionné(s) et en particulier à régler tout cautionnement ou garantie qui s'avérerait nécessaire avant le parfait règlement de l'intégralité des sommes dues.
3. « *Le Client* » s'engage à ne pas intervenir directement, avant, pendant et après l'évènement, auprès des fournisseurs, sous-traitants, personnels et collaborateurs de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.
4. Si après une éventuelle dénonciation du contrat, « *Le Client* » venait à réaliser ou faire réaliser l'évènement qui aurait été défini initialement par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, une somme égale à 30% de tous les projets devisés et plagiés serait due à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.

## **Article 5 : Contrat**

1. Le devis, complété des présentes Conditions Générales, constitue une proposition de contrat pour lequel « *Le Client* », ou son éventuel mandataire pour lui-même, déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à sa conclusion et à l'exécution des obligations lui incombant. De convention expresse entre « *Le Client* » et la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, l'acte d'envoi du seul devis signé ou bon de commande vaut de sa part acceptation des termes du contrat et notamment des présentes Conditions Générales. Pour certains événements, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* pourra également imposer les Conditions Générales de ses partenaires qui devront également être appliquées.  
La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* enverra dans ce cas au « *Client* » le détail de ces Conditions en complément du devis.
2. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* a obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'elle juge nécessaire et suffisant pour satisfaire « *Le Client* », dans la limite des services contractualisés avec obligation de moyens définis à l'article quatre (4) des présentes.
3. De convention expresse entre « *Le Client* » et la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, dans le cadre de l'organisation d'un événement, il est convenu que la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* effectue les réservations fermes avec son ou ses prestataires qu'après réception et encaissement effectif de l'acompte unique tels que définis à l'article six (6) des présentes. En cas d'indisponibilité, pour la date souhaitée, du ou des prestataires prévus consécutivement au délai séparant la réalisation du devis de l'encaissement de l'acompte, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* fera son possible pour proposer au « *Client* » un ou plusieurs prestataires équivalents ou similaires pour les services contractualisés. Cette nouvelle proposition n'engage en aucun cas « *Le Client* » qui est libre de l'accepter ou non. En cas d'acceptation de la nouvelle proposition par « *Le Client* », la relation entre la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et « *Le Client* » se poursuit dans les conditions stipulées aux présentes et sans

modification du contrat initial. En cas de refus de la nouvelle proposition, le ou les acomptes sont remboursés au « *Client* » dans les 30 jours, à compter de la réception par la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL du refus écrit de ladite proposition.

#### **Article 6 : Obligations annexes**

Outre les obligations légales visées à l'article 4 du présent chapitre (II), « *Le Client* » est tenu d'assurer les obligations annexes suivantes :

1. Les frais de bouche : chaque prestataire se verra fourni un repas chaud et ce, autant de fois qu'il y aura de repas au cours de son intervention.
2. Les frais d'hébergement : dans le cas d'une prestation se déroulant sur plusieurs jours, il devra être réservé pour chaque prestataire une chambre d'hôtel dont l'hygiène et le confort s'avèrent décentes et respectables.
3. Les frais de petit déplacement (moins de 1h30 de trajet depuis le domicile de l'intervenant jusqu'au lieu de l'intervention) et grand déplacement (plus de 1h30 de trajet depuis le domicile de l'intervenant jusqu'au lieu de l'intervention) font l'objet d'une tarification directe sur la proposition remise au « *Client* »

#### **Article 7 : Paiement**

1. Les tarifs des services vendus sont ceux en vigueur au jour de l'envoi du devis au « *Client* ». Ils sont libellés en Euros et calculés Hors Taxes. Ils seront majorés du taux de TVA.
2. En cas de réponse supérieure à dix (10) jours après l'envoi du devis, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment si cela est justifié.  
Ils seront applicables à toute nouvelle proposition ou à tout avenant de contrat émis postérieurement à ce délai.
3. Événement incluant de l'hébergement et/ou de la restauration et/ou du transport
  - a) Réservation confirmée à réception de 40% du montant total de la manifestation. Le solde sera exigé deux (2) mois avant la date de la manifestation.  
Lorsque la signature du contrat intervient à trente (30) jours ou moins du début de l'évènement, l'acompte sera remplacé par un règlement total de la facture.
  - b) Selon le prestataire hébergement et/ou de la restauration et/ou transport, il est possible que ses Conditions Générales imposent une facturation globale 100% avant l'évènement. Dans ce cas, « *Le Client* » sera informé au préalable des dites conditions spécifiques pour être acceptées et procéder au règlement nécessaire de la facture.
  - c) A la fin de la prestation, en cas de surcoût, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL calculera le prix effectivement dû et enverra une facture au « *Client* » mentionnant ce supplément en plus du prix de base. « *Le Client* » devra payer le solde des sommes dues (après avoir pris en compte les paiements anticipés et les acomptes versés) à réception de la facture.
4. Prestation annexe n'incluant pas hébergement et/ou restauration et/ou du transport
  - a) Réservation confirmée à réception de 30% du montant total de la manifestation. Le solde sera versé à réception de la facture, après l'évènement à l'exception du « *Client* » particulier qui devra régler le restant de la facture 7 jours avant la prestation.
  - b) « *Le Client* » sera responsable du paiement de toutes dépenses non liées au contrat (frais liés au vol, remplacement ou détérioration du matériel...) encourues par lui ou par ses invités.
  - c) A la fin de la prestation, en cas de surcoût, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL calculera le prix effectivement dû et enverra une facture au « *Client* » mentionnant ce supplément en plus du prix de base. « *Le Client* » devra payer le solde des sommes dues (après avoir pris en compte les paiements anticipés et les acomptes versés) à réception de la facture. A défaut de versement de l'acompte unique, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL ne garantit pas la disponibilité des prestations et/ou intervenants avec lesquels le devis a été chiffré.

#### **Article 8 : Modification du fait du « *Client* »**

1. Événement incluant du transport

Toute modification de date de voyage, parcours ou vol pour un ou plusieurs passagers entraîne une nouvelle négociation. Néanmoins, il ne sera pas possible de modifier le nom d'un participant après l'émission des billets. La liste nominative devra nous être transmise au plus tard trente-deux (32) jours avant le départ.

Dans tous les cas, le nombre final de participants facturé ne pourra être inférieur à 90% du nombre précisé sur le contrat initial.

  - a) Si dans les trente-deux (32) jours qui précèdent le début de l'évènement, « *Le Client* » souhaite réduire le nombre de participants ou modifier le voyage, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL pourra lui facturer le prix de la prestation prévu initialement sur ledit contrat.
  - b) Si dans les trente-deux (32) jours qui précèdent le début de l'évènement, « *Le Client* » souhaite augmenter le nombre de participants, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL fera son possible pour fournir les services nécessaires en fonction de ces modifications et pourra augmenter ses coûts en conséquence. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL ne sera pas responsable si elle ne peut pas fournir ces services supplémentaires.
2. Événement incluant de l'hébergement et/ou de la restauration et/ou une prestation annexe
  - a) Si dans les dix (10) jours ouvrés qui précèdent le début de l'évènement, « *Le Client* » souhaite réduire le nombre de participants, le nombre ou type de prestations, ou la durée de l'évènement prévu(e) initialement sur le contrat, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL pourra lui facturer le prix de la prestation prévu initialement sur ledit contrat.  
Dans tous les cas, le nombre final de participants facturé ne pourra être inférieur à « 90% du nombre précisé sur le contrat initial ».
  - b) Si dans les dix (10) jours qui précèdent le début de l'évènement, « *Le Client* » souhaite augmenter le nombre de participants, le nombre ou type de prestations, ou la durée de l'évènement prévu(e) initialement sur le contrat, la

Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL fera son possible pour fournir les services nécessaires en fonction de ces modifications et pourra augmenter ses coûts en conséquence. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL ne sera pas responsable si elle ne peut pas fournir ces services supplémentaires.

3. Dans le cas d'un changement de lieu de l'évènement, une indemnité de 1,50€ par kilomètres supplémentaires parcourus sera facturée au « Client ».

#### **Article 9 : Modification du fait de la Société**

1. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL s'efforce de tout faire pour le bon déroulement de la manifestation / prestation du « Client », sans toutefois qu'il puisse être tenu pour responsable des cas fortuits, des causes de force majeure ou du fait de tiers. Cependant, même dans ces dernières hypothèses, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL s'efforcera de rechercher des solutions propres à surmonter toute difficulté apparue. Si avant la date de début de l'évènement, celui-ci est modifié sur un élément essentiel du contrat, « Le Client » peut dans un délai de sept (7) jours après en avoir été averti :
  - soit annuler le contrat (par courrier ou email uniquement), auquel cas il obtiendra le remboursement immédiat de toutes les sommes versées ;
  - soit accepter la modification qui lui est proposée. Dans ce cas, un devis modifié lui sera adressé par courrier électronique lui précisant les modifications, la diminution ou l'augmentation du prix.
2. « Le Client » ne pourra prétendre à aucune indemnité si la modification de l'évènement est imposée par un cas de force majeure ou des raisons liées à la sécurité des participants. De plus, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL ne saurait être confondue avec ses prestataires qui conservent à l'égard de tout client leurs propres Conditions Générales ainsi que les responsabilités propres à leur activité aux termes des statuts qui les régissent, de leur législation nationale ou des conventions internationales instituant entre autres dispositions, une limitation de responsabilités. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL ne pourra, de ce fait, être tenu responsable des défaillances de ses prestataires qui annuleraient ou modifieraient une prestation pour des raisons techniques.

#### **Article 10 : Conditions de report**

1. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL se réserve le droit d'exiger du « Client » et ce, quelque soit le motif, sans s'y limiter, raisons personnelles, professionnelles, maladie... y compris cas de force de majeur, le report de son évènement sur l'année en cours, y compris en semaine, selon le calendrier ci-après, en moyenne ou basse saison\* si la salle de réception est en capacité de lui proposer une date disponible.

Si la salle de réception ne permet pas un report sur l'année en cours, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL demandera au « Client » un report sur la basse ou moyenne saison de l'année suivante, jours de la semaine y compris.

##### **\* Calendrier des saisons :**

- Basse saison : du 1er Novembre au 29 Février inclus,
  - Moyenne saison : du 1er Mars au 30 Avril inclus, du 1er au 31 Octobre inclus,
  - Haute saison : du 1er Mai au 30 Septembre inclus,
2. Les dates reportées devront l'être dans les 18 mois suivant la date initialement prévue.
  3. Contrairement à toutes autres dispositions prévues dans les présentes, les devis mentionnant la nouvelle date de prestation remplacent tout autre document et auront une validité de 15 jours uniquement.
  4. En cas d'interdiction d'effectuer l'évènement (interdiction administrative, catastrophe naturelle ...) la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL accepte le report de l'évènement sans aucun frais supplémentaire dans la mesure où « Le Client » s'engage à n'apporter aucune modification sur la proposition fournie initialement.
  5. En cas de demande de report dite de « confort » (intempéries, situation familiale, grève des transports et de manière générale toute situation présentant des solutions alternatives) la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL accepte le report de l'évènement, et se réserve le droit d'appliquer des frais de report de 30% du/des devis signé(s) par « Le Client » dans la mesure où « Le Client » s'engage à n'apporter aucune modification sur la/les proposition(s) fournie(s) initialement.
  6. Dans le cas d'ajout d'options suggérées initialement mais non retenues, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL se réserve le droit d'appliquer les nouveaux tarifs en vigueur au moment de l'émission du nouveau devis.  
« Le Client » reste toutefois libre d'accepter la proposition de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL.
  7. Si « Le Client » refuse le report sur l'année en cours ou sur l'année suivante, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL sera en droit de conserver les acomptes perçus et « Le Client » ne pourra pas prétendre à son recouvrement.
  8. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL est susceptible de demander au « Client » le versement d'un acompte intermédiaire, le montant n'étant pas fixe et défini dans ce contexte.

#### **Article 11 : Conditions d'annulation**

1. Sauf accord spécial, si « Le Client » annule la réservation ou résilie le présent contrat avant l'opération, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL conservera les acomptes versés quel que soit le motif de cette annulation, à titre d'indemnité contractuelle irréductible de résiliation du Contrat.
2. Par ailleurs, en cas d'annulation de la part du « Client », ce dernier devra payer à la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL, au titre de faculté de débit, les frais d'annulation suivants :
  - Entre la date de signature du contrat et trente (30) jours ouvrés avant la date de début de l'évènement, 40 % du montant total de la prestation seront dus à la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL.
  - Entre vingt-neuf (29) jours et seize (16) jours ouvrés avant la date de début de prestation, 80 % du montant total de la prestation seront dus à la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL.
  - Moins de quinze (15) jours ouvrés avant l'évènement, la totalité du montant de la prestation sera due à la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL.

3. Dans le cadre d'un événement nécessitant du transport, en cas d'annulation quel que soit sa date, si un billet est émis, il est non remboursable.
4. Dans le cas où, pour une raison justifiée et indépendante de sa volonté, autre qu'un cas de force majeure, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer une partie ou la totalité d'une prestation prévue, sa responsabilité serait strictement limitée au remboursement des sommes (correspondant à la prestation non réalisée) versées par « *Le Client* ».

#### **Article 12 : Responsabilité du « Client »**

1. Toute manifestation à caractère musical doit faire l'objet d'une déclaration du client auprès de la SACEM (225 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX)
2. « *Le Client* » devra indemniser la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* pour tout dommage ou perte, coûts et dépenses supportées par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ou un de ses clients, prestataires ou employés et causés par « *Le Client* », un de ses invités, agents ou employés qui résulterait de l'organisation de l'événement.
3. Dans le cas où le matériel fourni par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et/ou ses prestataires se trouvait être dégradé ou manquant, « *Le Client* » sera alors seul responsable de son remboursement total.

#### **Article 13 : Responsabilité de la Société**

1. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* décline toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects de quelque nature que ce soit (vols, dégradations,...) affectant les biens de toute nature (effets personnels, matériels...) apportés par le client ou appartenant aux participants, quel que soit l'endroit où les biens sont entreposés (parking, salons...) et notamment en cas de survenances des faits suivants :
  - Vols, pertes de fonds et de valeurs appartenant au « *Client* » ou aux participants survenus durant l'événement objet du contrat,
  - Accidents corporels ou matériels subis par « *Le Client* » ou les participants durant l'intervention d'un ou plusieurs prestataires intervenant au titre du contrat,
  - Coups ou blessures que « *Le Client* » ou les participants pourrait causer à eux-mêmes ou aux autres à l'occasion de bagarres et d'accidents consécutifs ou non à un état alcoolique prononcé ou à la prise de stupéfiants,
  - Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, que « *Le Client* » ou les participants pourrait causer à l'encontre d'un ou plusieurs prestataires ou de leurs préposés intervenant au titre du contrat,
  - Dégradations causées par « *Le Client* » ou les participants aux matériels, équipements et/ou locaux, d'un ou plusieurs prestataires intervenant au titre du contrat. Les réparations et remboursements qui apparaîtraient nécessaires suite aux dégradations précitées seront à la charge exclusive du « *Client* » qui s'engage à en supporter les coûts de remise en état.
  - La qualité du travail des prestataires choisis directement par « *Le Client* ».

#### **Article 14 : Assurance**

1. Dans le cadre de son activité, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* possède une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les incidents éventuels dont elle serait directement responsable (matériel ou personnel mis en cause).
2. « *Le Client* » est libre mais vivement invité à souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance complémentaire (assistance, prévoyance, annulation,...) pour couvrir tout incident dont ses participants ou représentants seraient directement responsables.

#### **Article 15 : Confidentialité**

1. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* s'engage à ne pas vendre, partager ni divulguer des données personnelles nominatives du « *Client* » à des tiers en dehors de son propre usage. Cependant, ces données peuvent être occasionnellement transmises à des tiers agissant pour le compte de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ou en relation avec l'activité de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* dans le cadre de l'utilisation pour laquelle elles avaient été recueillies à l'origine.

#### **Article 16 : Propriété intellectuelle**

1. En application des articles L. 111-1 et L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, la proposition d'intervention de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et son contenu restent la propriété exclusive de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et ne peuvent en aucun cas être transmis et/ou mis en œuvre par un autre prestataire ou par un service intégré du « *Client* » ou de ses partenaires.

#### **Article 17 : Publicité et droit à l'image**

1. A titre de références et d'actions publicitaires, la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* est autorisée à reproduire ou diffuser tout ou partie des données de l'événement sur son site internet ou sur tout autre support de communication dont elle pourrait faire usage ; en particulier la dénomination sociale du « *Client* » ou le nom de la marque du « *Client* », le logo du client ou de la marque du « *Client* », les reportages photographiques et vidéos, les témoignages écrits ou audio.
2. « *Le Client* » déclare avoir recueilli les autorisations expresses des tiers figurant dans les données de l'événement, notamment celles des parents ou tuteurs pour les mineurs, et dégager ainsi la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* de tout recours de tiers à son encontre visant à interdire la publication de données de l'événement ou à demander des dommages et intérêts.
3. Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation et de la diffusion par « *Le Client* » de photos, vidéos, extraits écrits ou audio issus de l'événement dont l'organisation a été confiée à l'agence, « *Le Client* » s'engage à indiquer systématiquement la mention « Organisation : B.A.J ÉVÉNEMENTIEL ».

#### **Article 18 : Repas**

1. Dans le cas de prestation(s) longue(s) durée(s) (plus de 4h de présence) ou chevauchée(s) sur des horaires de repas (matin, midi ou soir), le « *Client* » s'engage à fournir un repas pour le petit-déjeuner, déjeuner ou le dîner. Les repas prévus pour le déjeuner ou le dîner devront être servis chauds et les plateaux repas ne seront pas acceptés.
2. Dans le cas où les conditions sus-mentionnées dans l'article 18-1 ne seraient pas réunies, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL se réserve le droit de commander un/des repas extérieur auprès d'un restaurateur ou par une application de livraison de repas (type Uber Eats, Deliveroo, Just Eat ...) selon le nombre de personnes présentes pour la réalisation de la prestation. Ce(s) repas seront à régler par le « *Client* » au professionnel en question dès la livraison ou bien seront re-facturé(s) au « *Client* » ultérieurement par la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL. Ce règlement complémentaire interviendra en sus des factures potentiellement reçues précédemment ou ultérieurement.

### **III. CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)**

#### **Article 1 : Préambule**

1. « *Le Vendeur* » propose des marchandises neuves et d'occasion, comprenant et sans s'y limiter, du matériel de sonorisation, lumière et vidéo y compris accessoires afférents.
2. La liste et le descriptif des biens proposés par la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL peuvent être consultés sur le site suivant : [www.bajevenementiel.com](http://www.bajevenementiel.com) ou le cas échéant fournis par écrit sur simple demande.

#### **Article 2 : Objet**

1. Les présentes CGV s'appliquent aux ventes conclues avec des professionnels ainsi qu'avec des non-professionnels, les stipulations de l'article 3 étant réservées aux professionnels.
2. Elles régissent impérativement les commandes et font partie intégrante du contrat entre « *le Client* » et la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL. Elles sont pleinement opposables au « *Client* » qui est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente, et le cas échéant des Conditions Particulières de Vente, et les accepter sans restriction ni réserve.

#### **Article 3 : Application des CGV aux professionnels**

1. Il est entendu par professionnel : toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel.
2. Les stipulations du présent article qui entreraient en conflit avec les stipulations prévues dans les autres articles des présentes CGV seront appliquées.
3. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale dans le cadre de relations entre la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL et les professionnels.
4. En tant que professionnels, les dispositions du Code de la Consommation mentionnées ci-après ne vous sont pas applicables.

#### **Article 4 : Prix**

1. Le prix de vente de la marchandise est celui en vigueur indiqué au jour de la commande, celui-ci ne comportant par les éventuels frais de ports et autre taxes facturés en complément.
2. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer la(es) marchandise(s) commandée(s) au(x) prix indiqué(s) lors de l'enregistrement de la commande.

#### **Article 5 : Marchandises**

1. Il appartient au « *Client* » de vérifier les caractéristiques techniques des appareils pour une utilisation professionnelle ainsi que la compatibilité des performances avec les usages envisagés.
2. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL s'engage à honorer la commande du « *Client* » dans la limite des stocks de marchandise(s) disponible(s) uniquement. A défaut, La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL en informe « *Le Client* » ; si la commande a été passée, et à défaut d'accord avec « *Le Client* » sur une nouvelle date de livraison, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL rembourse « *Le Client* ».
3. Les illustrations ou photos des marchandises offertes à la vente n'ont pas de valeur contractuelle.

#### **Article 6 : Garanties légales**

1. Garantie de Conformité  
En tant que non-professionnel, « *Le Client* » peut se prévaloir des garanties légales de conformité prévues par le Code de la Consommation et notamment des articles suivants :
  - Article L. 211-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. »  
« Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »
  - Article L. 211-5 : « Pour être conforme au contrat, le bien doit :
    - 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
      - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités que le client peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage
- 2° ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».
- Article L. 211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux (2) ans à compter de la délivrance du bien. »

## 2. Garantie des Vices Cachés

En tant que non-professionnel et professionnel, « *Le Client* » peut demander application de la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code Civil.

- Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »
- Article 1648 alinéa 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »
- Article L. 211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

## 3. Garantie Constructeur

- a) Les marchandises sont garanties par les constructeurs pour la durée et selon les modalités indiquées sur le bon de garantie éventuellement joint au(x) produit(s) lors de la livraison.
- b) La garantie des marchandises défectueuses est subordonnée au complet paiement de leur prix par « *Le Client* ».
- c) En cas de marchandises défectueuses, « *Le Client* » devra contacter au préalable la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* pour procéder à la prise en charge sous garantie de la réparation du matériel.  
Aucune prise en charge sous garantie ne sera possible au-delà de la période de garantie proposée par le Constructeur sur les marchandises concernées.
- d) Les frais et risques liés au retour de la marchandise défectueuse sont à la charge du « *Client* » à moins que le retour n'ait lieu dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la marchandise.
- e) La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ne saurait s'engager sur un délai de traitement du retour des marchandises défectueuses dans la mesure où les opérations de service après-vente sont effectuées par le constructeur des marchandises concernées ni ne pourra pas être mise en cause dans le cadre de l'exercice de cette garantie à laquelle elle n'est pas partie.
- f) Dans le cadre de ces garanties, le fournisseur peut facturer certaines prestations (frais de déplacement de techniciens, transport de marchandise, etc..).
- g) Il est à noter que la preuve d'une panne causée par une négligence, une détérioration ou une utilisation inappropriée rendrait inefficace la garantie constructrice. Cette preuve est apportée par le fabricant.
- h) Les dysfonctionnements entraînés par une mauvaise utilisation de la marchandise ou par une cause extérieure (telle que notamment une surtension électrique) ne sauraient donner lieu à garantie.
- i) Pour rappel, sauf stipulation contraire ou accord préalable, la garantie prévue par les lois françaises en vigueur ne s'applique pas aux lampes, aux gélamines, aux fusibles ni aux transformateurs et batteries.
- j) En outre, les marques ne garantissent pas les pièces d'usure à savoir : lampes, fader, crossfader, potentiomètre, tweeter, haut-parleurs, cordes de guitare, peaux de batterie, lampes d'amplificateur, batteries, piles, etc... Il ne pourra donc être fait état d'une quelconque réclamation concernant ces marchandises en cas de non-fonctionnement.
- k) Les durées de vie, les résistances en température, sont communiquées à titre indicatif par les fabricants et ne peuvent donner lieu à des réclamations ou contestations.
- l) Les dispositions du présent article ne sauraient priver « *Le Client* » de la garantie légale décrite à l'article L. 211-4 du Code de la Consommation.
- m) Sont néanmoins exclu(e)s :
  - les pannes, dommages, défaillances ou défauts imputables à une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques du produit ;
  - les pannes afférentes aux accessoires et périphériques ;
  - les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil ;
  - les pannes affectant les pièces non conformes à celles préconisées par le Constructeur ;
  - les pannes résultant du non-respect des instructions fournies par le Fournisseur ;
  - les pannes survenant après une réparation effectuée par une personne autre que la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ou le Fournisseur ;
  - les pannes survenant à cause de la corrosion, de l'oxydation ou d'un mauvais branchement ou problème lié à l'alimentation ;
  - les pannes survenant à la suite de la vente du produit ;

Les présentes exclusions de garantie ne réduisent ni ne privent « *Le Client* » de la possibilité d'exercer les actions en garanties légales.

En cas de revente ou d'achat de votre matériel à un tiers, il est précisé que la garantie n'est pas cessible.

## 4. Garantie Commerciale

La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* propose une sélection de marchandises d'occasion, testées et contrôlées.

Sur ces marchandises, la garantie commerciale offerte par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* est d'un (1) mois

### **Article 7 : Livraison**

1. La livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au « *Client* », soit par avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur ou dans tout autre local désigné.
2. La vérification des marchandises par « *Le Client* » doit être effectuée au moment de sa prise en charge.  
En cas d'avarie ou de manquant, de réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la marchandise livrée, « *Le Client* » émettra des réserves claires et précises qu'il notifiera dans un délai de deux (2) jours, suivant la date de livraison par écrit auprès du transporteur ainsi que la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Il appartiendra au « *Client* » de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées.

## **IV) CONDITIONS GENERALES DE LOCATION**

### **Article 1 : Préambule**

1. Les présentes Conditions Générales de location régissent impérativement les locations de matériel et font partie intégrante du Contrat entre « *Le Client* » et la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Elles sont pleinement opposables au « *Client* » qui est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des présentes Conditions Générales de location, et le cas échéant des Conditions Particulières de location liées à une(des) marchandise(s), et les accepter sans restriction ni réserve.

### **Article 2 : Objet**

1. Le présent Contrat a pour objet la location à durée déterminée à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* d'un matériel par le « *Client* » (dont les coordonnées figurent au devis) et dont il a la garde et la responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil.
2. Le matériel peut se louer nu ou avec installation sur le lieu préalablement renseigné par « *Le Client* ».

### **Article 3 : Réservation**

1. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* s'engage à honorer la commande du « *Client* » dans la limite des stocks de marchandises disponibles uniquement.
2. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* n'est contractuellement liée qu'après réception et acceptation du devis dûment signé par « *Le Client* », apportant les informations nécessaires à l'identification du « *Client* », la nature du matériel loué, la durée et le prix de location.
3. Toute réservation par téléphone doit être confirmée par écrit, courrier ou courriel, dans un délai n'excédant pas 48h avant le début de la location.
4. Chaque réservation devra être accompagnée d'un acompte de 50% du montant total de la commande.  
Le règlement pourra s'effectuer par virement ou chèque le cas échéant.
5. Le défaut de paiement de l'acompte suspend immédiatement l'exécution du contrat et la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* aura le droit de revoir tous les délais d'exécution convenus afin de tenir compte de la durée de suspension du contrat. Si les prix unitaires ont augmenté dans l'intervalle, les prix plus élevés s'appliqueront.
6. « *Le Client* » devra signaler lors de sa réservation si l'utilisation du matériel s'effectue en dehors du territoire Français.

### **Article 4 : Caution**

1. Par ailleurs, une somme forfaitaire, généralement égale à 40% du montant de la valeur à neuf du matériel loué appelée Caution sera exigée au départ de toute location. Elle a pour objet de garantir la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* contre toute inexécution par « *Le Client* » de ses obligations et contre toute perte, vol, dommage, détérioration pouvant survenir au matériel loué. En aucun cas, « *Le Client* » ne pourra arguer du dépôt de la caution pour se soustraire au règlement du prix de la location et/ou au règlement du prix relatif à une prorogation de la durée de location.
2. De façon générale, cette Caution sera conservée par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* pendant toute la durée de la location et ce, jusqu'à l'encaissement définitif du titre de paiement présenté.
3. En cas de dommages et/ou pertes ou vol du matériel loué, la Caution sera conservée jusqu'au remboursement de toutes sommes dues et notamment de tous frais et/règlement de toute indemnité que « *Le Client* », un tiers ou l'assurance concernée pourra lui devoir.  
Elle sera restituée en tout ou une partie ou le cas échéant restera acquise, après imputation aux sommes restant dues.
4. En cas de perte ou de vol du matériel loué, si celui-ci est retrouvé avant l'expiration du délai de soixante (60) jours, le nombre de jours écoulés entre la date de retour prévue contractuellement et celle de la restitution effective du matériel est à la charge du « *Client* » et imputable sur la Caution sans préjudice des règles applicables en cas de sinistre.  
Au-delà de ce délai, la Caution reste acquise à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.

### **Article 5 : Paiement**

1. En cas de retrait de la marchandise par « *Le Client* » au dépôt de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, le solde de la facture devra être réglé sur place, avant tout départ, par chèque, espèces ou carte bancaire. Un paiement par carte bancaire implique un supplément de 9 % du montant total de la facture lié aux frais bancaires afférents.
2. Un virement est accepté dans la mesure où il a été effectué en amont, de telle sorte que la somme figure sur les comptes de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* au plus tard le jour du retrait.
3. Dans le cas d'une livraison effectuée par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*, le règlement devra intervenir au déchargement de la marchandise après vérification de la conformité de la commande par « *Le Client* ».
4. Les sections 1 et 2 du présent article relatives aux différents modes de paiement acceptés par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* s'appliquent également à la livraison de matériel par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.

#### **Article 6 : Annulation par « Le Client »**

1. En cas d'annulation de réservation, intervenant dans un délai inférieur à trois (3) jours précédant la date de location, la totalité de la commande sera due par « Le Client ».
2. En cas d'annulation de réservation, intervenant dans un délai compris entre trois (3) et quinze (15) jours précédant la date de location, l'acompte de 50 % versé à la réservation de la commande par « Le Client » sera conservé à titre d'indemnité compensatrice.

#### **Article 7 : Modalités d'enlèvement du matériel**

1. Les marchandises louées peuvent être prises en charge par « Le Client » au dépôt de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL dont l'adresse est mentionnée au client à la réservation.
2. « Le Client » est tenu de prendre possession des biens loués au moment où ils lui sont mis à disposition en vertu du contrat. Si « Le Client » refuse de prendre possession des biens, les biens seront stockés pour son compte et à ses risques. Dans ce cas, tous les frais supplémentaires, y compris les frais de stockage, seront à la charge du « Client ».
3. La mise à disposition de la (des) marchandise(s), dit l'enlèvement, intervient à la date convenue contractuellement.
4. Le matériel est systématiquement accompagné d'un bon de location sur lequel figurent les dates et heures de l'enlèvement et du retour prévu du matériel.
5. La durée de location est exprimée en jour et commence du jour du retrait du matériel au jour du retour physique de ce matériel dans nos locaux, dimanches et jours fériés compris, sans tenir compte de l'utilisation ou non du matériel.
6. Pour les particuliers, une pièce justificative de domicile sera demandée, ainsi que le règlement du montant total de la location en sus du versement de la caution.  
Pour les professionnels, un K-Bis de moins de trois (3) mois devra être fourni.
7. Le matériel est remis en parfait état de fonctionnement ; celui-ci peut être également contrôlé par le « Client » avant chaque location.
8. L'enlèvement s'effectue du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Un enlèvement en dehors de ces horaires est possible avec un délai de prévenance de deux (2) jours minimum et une facturation de 10% de la valeur de la location en sus.
9. Les biens sont toujours transportés aux risques et périls du « Client ».

#### **Article 8 : Livraison des marchandises louées**

1. Pour les marchandises livrées, la livraison se fera à l'adresse indiquée par « Le Client ». Aux fins de bonne réalisation de la commande, « Le Client » s'engage à fournir les éléments d'identification véridiques. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL se réserve la possibilité de refuser la commande, par exemple pour toute demande anormale, réalisée de mauvaise foi ou pour tout motif légitime.
2. « Le Client » se doit de prendre possession des biens loués au moment où ils lui sont mis à disposition en vertu du contrat.
3. Les risques de pertes, de dommages et de vol sont transférés au « Client » au moment de la livraison.
4. Les livraisons partielles sont autorisées. Dans ce contexte, à la demande du « Client » ou avec l'accord du « Client », la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL est en droit de facturer chaque livraison séparément.
5. Sans préjudice de tous autres droits de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL en vertu du contrat, la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL se réserve le droit, en cas de livraison partielle, si une partie de la livraison demeure impayée, de suspendre ou d'annuler les livraisons partielles restantes, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnisation.

#### **Article 9 : Obligation du « Client »**

1. Si le contrat implique une location avec installation sur place, « Le Client » doit s'assurer que les travaux peuvent commencer rapidement et notamment en rendant le lieu de travail dûment accessible pour le personnel de la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL, pour les tiers désignés par la Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL et pour les matériaux à fournir.
2. En outre, « Le Client » est tenu de fournir les alimentations électriques nécessaires et des bonnes conditions de travail, de mettre à disposition des machines auxiliaires, des élévateurs à nacelle et échafaudage si nécessaire. Par ailleurs, « Le Client » doit s'assurer qu'aucune activité tierce n'entrave ni ne retarde l'avancement de l'installation.
3. « Le Client » devra également stipuler les conditions d'accès (étage, ascenseur, marches, demi-palier, etc...) au lieu de la livraison, celles-ci pouvant entraîner un surcote et notamment de la main d'œuvre supplémentaire.
4. Tous les frais supplémentaires seront à la charge du « Client » si les conditions précitées ne sont pas respectées.
5. Le « Client » s'engage à fournir immédiatement les documents douaniers nécessaires pour toutes les exportations temporaires. Tous les coûts liés à l'exportation temporaires sont à la charge du « Client ».

#### **Article 10 : Assurance et Sinistre**

1. La Société B.A.J ÉVÉNEMENTIEL recommande vivement au « Client » d'assurer le matériel loué pour sa valeur de remplacement à neuf. L'assurance devra en l'espèce couvrir les risques de vol, perte ou détérioration quelles qu'en soient la cause ou la nature.
2. En plus de souscrire une assurance pour Bris de Machine, « Le Client » fait son affaire de tout risque de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.
3. En cas de sinistre, « Le Client » doit faire parvenir sous 48h une déclaration circonstanciée sur papier à entête pour les professionnels et en cas de vol, l'original de récépissé de déclaration établi par le commissariat de police compétent. Cette déclaration s'effectue par courrier recommandé avec demande d'accusé réception. Le remboursement du matériel à sa valeur neuve de remplacement est exigé en cas de vol.

4. En cas de sinistre, le matériel sera facturé au prix de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, et les frais de remise en état au coût du jour.

#### **Article 11 : Responsabilités**

1. Si la responsabilité de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* est établie, elle se limite à sa prestation de location de matériel et pourra donner lieu, dans tous les cas, au remboursement du prix de la location concernée.
2. La Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* en qualité de dépositaire, assume l'entière responsabilité du matériel lors de sa prise en charge en nos locaux et ce, jusqu'à sa restitution.
3. « *Le Client* » sera responsable à l'égard des tiers de l'utilisation du matériel et en particulier de l'usage des émetteurs H.F, audio ou vidéo, talkie-walkie, radio, téléphone,... sans recours contre la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* à quelque titre que ce soit. Il devra se préoccuper d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des matériels cités plus haut (liste non exhaustive).
4. « *Le Client* » s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à ne procéder à aucune modification ni réparation du matériel sans accord préalable de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.
5. « *Le Client* » s'engage formellement à ne pas laisser utiliser le matériel loué que par des personnes compétentes et s'en porte garant.
6. « *Le Client* » s'interdit d'utiliser le matériel dans des circonstances l'exposant à des risques aggravants (aériens, maritimes, sous-marins, souterrains, haute montage, conflits sociaux, conflits armés, mouvements populaires, catastrophes naturelles). « *Le Client* » s'interdit également d'impliquer le matériel dans le déroulement de mises en scène prévoyant des dommages matériels, de transférer le présent Contrat, le vendre, l'hypothéquer, le mettre en gage ainsi que tout l'équipement et les accessoires. D'une manière générale, « *Le Client* » s'interdit de traiter le matériel de manière à causer préjudice à la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*.
7. La responsabilité de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* ne saurait être engagée suite au non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement des marchandises louées liés à l'adjonction de matériels non compatibles ou à une mauvaise utilisation.

#### **Article 12 : Restitution du matériel**

1. La restitution du matériel dans le cadre d'une location nue est à la charge du « *Client* » et doit s'effectuer dans nos locaux aux dates et heures prévues lors de la réservation. Un retour en dehors des horaires d'ouverture du site est possible avec un délai de prévenance de deux (2) jours minimum et une facturation de 10% de la valeur de la location en sus.
2. Toute prolongation de location devra être signalée au moins 24h avant le retour initialement prévu et ne pourra se faire qu'après l'accord de la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL*. Cette prolongation devra être validée dans les mêmes délais par un nouveau devis qui devra faire l'objet d'une confirmation selon les mêmes conditions que le devis initial.
3. Toute restitution effectuée avant la date prévue sera facturée selon les termes de la commande passée initialement.
4. « *Le Client* » sera tenu pour responsable des préjudices subis par la Société *B.A.J ÉVÉNEMENTIEL* et sa clientèle pour retard dans la restitution du matériel.
5. Tout matériel retourné hors conditionnement d'origine, fera l'objet d'une facturation.
6. Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé sur la base du tarif en vigueur, à savoir le prix public neuf.
7. Les lampes pour l'éclairage et/ou la vidéo-projection, restituées " hors service " seront facturées à hauteur de 70% de leur valeur neuve.
8. Aucune contestation ne sera retenue après une location si « *Le Client* » n'a pas testé le matériel à son retour en présence de nos techniciens.

*Pour toutes informations complémentaires :*

Anthony MAUDUIT

Président

Tél : 01.60.57.90.41

## **FORMULAIRE DE RETRACTATION**

**Vos prénom et nom**  
**Votre adresse**  
**Code postal - Ville**

**Destinataire**  
Adresse du destinataire  
Code postal - Ville

À ....., le ...

Madame, Monsieur,

Le ... (**indiquez la date figurant sur le devis**), j'ai commandé ... (**désignation de l'objet**) que vous m'avez livré (**ou que j'ai reçu**) le ... (**date**).

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, j'exerce mon droit de rétractation.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me restituer au plus vite et au plus tard dans les 14 jours suivant la réception de la présente, la somme de ... euros que je vous ai versée lors de ma commande, ceci conformément aux dispositions de l'article L. 221-24 du Code de la Consommation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Signature